INPI

06 B 579

INPI

CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE

Société anonyme au capital de 500.000 euros,
sise à 68500 GUEBWILLER – 89 rue Théodore Deck
RCS COLMAR n° 917 021 255,

CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros,
sise à 68300 SAINT LOUIS – 24 avenue de Bâle
RCS MULHOUSE n° 491 199 097

CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH

Société à responsabilité limitée au capital de 122.000 euros
sise à 68130 ALTKIRCH – 29 rue Jean-Jacques Henner
RCS MULHOUSE n° 491 183 224

CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 euros
sise à 68500 GUEBWILLER – 89 rue Théodore Deck,
RCS COLMAR n° 491 638 102,

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 24 AVR. 2007
N° DU DEPOT : A 1260
LE GREFFIER

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- **Monsieur Etienne KACHLER**, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société **CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE**,

  Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la société en date 6 novembre 2006.

- **Monsieur Jean-Frédéric BACHER** et **Madame Anne-Gaëlle GOUJON**, agissant en qualité de co-gérants de la société **CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS**,

  Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'associé unique en date du 4 janvier 2007.

- **Monsieur Pierre KLEIN**, agissant en qualité de Gérant de la Société **CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH**,

  Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'associé unique en date du 4 janvier 2007.

- **Monsieur Etienne KACHLER**, agissant en qualité de Gérant de la Société **CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER**,

  Spécialement habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'associé unique en date du 4 janvier 2007.

AGG

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée aux greffes du Tribunal d'Instance compétents, en suite de l'opération de scission ci-après relatée.

1) Le projet étant né d'une opération de scission effectuée par la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE au profit des sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER, le Conseil d'administration de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE et la Gérance de chacune des Sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER ont, conformément à l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté un projet de scission contenant notamment les motifs, buts et conditions de la scission, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de la scission, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans les branches complètes d'activités d'expertise comptable exploitées à SAINT-LOUIS, ALTKIRCH et GUBEWILLER apportées respectivement aux sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER et les rémunérations de ces apports, lequel projet de scission exposait les méthodes d'évaluation utilisées.

En outre, il a été expressément stipulé que les sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER ne seraient tenues que de la partie du passif de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE mis à leur charge respective et sans solidarité entre elles.

2) Sur requête conjointe des représentants légaux des sociétés concernées, Madame le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de COLMAR a bien voulu, par ordonnance du 26 octobre 2006 nommer en qualité de Commissaire à la scission et aux apports, Monsieur Dominique DEBS, demeurant à 67013 STRASBOURG CEDEX – Espace Européen de l'Entreprise - 1 rue de Copenhague.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « PHR – Paysan du Haut-Rhin » du 1er décembre 2006 au nom de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, société scindée, et des sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER, sociétés bénéficiaires, après dépôt du projet de scission le 22 novembre 2006, au Greffe du Tribunal d'Instance de COLMAR (Registre du Commerce et des Sociétés) au nom et pour le compte des sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER et le 23 novembre 2006, au Greffe du Tribunal d'Instance de MULHOUSE (Registre du Commerce et des Sociétés) au nom et pour le compte des sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Les sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, société scindée, et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER, sociétés bénéficiaires, ont mis à la disposition de leurs actionnaires et associés, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à

statuer sur l'opération, le projet de scission, les rapports des Conseils d'administration et de la Gérance, ainsi que les rapports du Commissaire à la scission et aux apports.

En outre, le rapport sur l'évaluation des apports a été déposé le 28 novembre 2006 au Greffe du Tribunal d'Instance de COLMAR (Registre du Commerce et des Sociétés) au nom et pour le compte des sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER et au Greffe du Tribunal d'Instance de MULHOUSE (Registre du Commerce et des Sociétés) au nom et pour le compte des sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, soit huit jours au moins avant la date des assemblées générales extraordinaires desdites sociétés.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi a approuvé le projet de scission avec les sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER, sociétés bénéficiaires et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de l'assemblée générale extraordinaire des trois sociétés bénéficiaires qui, la dernière, approuvera le projet de scission et procédera à l'augmentation de son capital consécutive à la scission.

6) L'associé unique de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS a également approuvé le projet de scission et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 500.000 € par la création de 500.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE proportionnellement aux droits que ceux-ci avaient dans le capital de ladite société.

L'associé unique a approuvé les apports de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

7) L'associé unique de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH a également approuvé le projet de scission et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 122.000 € par la création de 122.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE proportionnellement aux droits que ceux-ci avaient dans le capital de ladite société.

L'associé unique a approuvé les apports de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

8) L'associé unique de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER a enfin approuvé le projet de scission et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 50.000 € par la création de 50.000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE proportionnellement aux droits que ceux-ci avaient dans le capital de ladite société.

L'associé unique a approuvé les apports de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

1/9

9) L'avis de dissolution de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales LE JOURNAL DES MENAGERES du 4 février 2007.

10) L'avis de scission et d'augmentation de capital prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales LE JOURNAL DES MENAGERES du 4 février 2007 pour les sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER, sociétés bénéficiaires.

Seront déposés aux greffes du Tribunal d'Instance compétents (Registre du Commerce et des Sociétés) :

- deux exemplaires de la présente déclaration;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de décisions de l'associé unique des sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour des sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment, sur leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération de scission sus-relatée a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à

Le

en six exemplaires.

Pour la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE
Monsieur Etienne KACHLER

Pour la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS
Monsieur Jean-Frédéric BACHER – Madame Anne-Gaëlle GOUJON

Pour la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH
Monsieur Pierre KLEIN

Pour la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER
Monsieur Etienne KACHLER

POUR COPIE CONFORME
Avocat

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 24 AVR. 2007
N° DU DEPOT : A 1260
LE GREFFIER

06 B 577

CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS

Société à responsabilité limitée au capital de 1 euro,
sise à 68300 SAINT LOUIS – 24 avenue de Bâle
RCS MULHOUSE n° 491 199 097

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 4 JANVIER 2007

L'an deux mil sept,
Le quatre janvier,
A quinze heures,

La société **CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE,** société anonyme au capital de 500.000 euros, sise à 68500 GUEBWILLER – 89 rue Théodore Deck - RCS COLMAR n° 917 021 255,

représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Etienne KACHLER,

propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS,

Associée unique de ladite société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Approbation du projet de scission de la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE au profit des sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER,
- Approbation des apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social,
- Prélèvements à opérer sur la prime de scission,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Pouvoir donné à la Gérance d'établir et de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L.236-6 du Code de commerce,
- Réduction de capital,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de scission, du rapport du gérant, et des rapports du Commissaire à la scission, déclare, sous la condition visée à la troisième décision, approuver, dans toutes ses dispositions, ledit projet de scission et ses annexes, aux termes duquel la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE fait apport à notre société de sa branche complète d'activité d'expertise comptable de SAINT-LOUIS dont l'actif transmis est évalué à 1.901.975 euros, et le passif pris en charge à 1.400.718 euros, étant précisé que les deux autres branches complètes d'activité de la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE sont respectivement apportées dans le cadre de la scission aux sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER.

L'associé unique prend acte qu'il a été expressément convenu que les sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER ne seraient pas solidaires du passif transmis par la société scindée.

L'associé unique approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et sous la condition visée à la troisième décision, d'augmenter le capital social de 500.000 € euros pour le porter de 1 € à 500.001 €, au moyen de la création de 500.000 parts sociales de 1 euro chacune de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, attribuées aux actionnaires de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE proportionnellement aux droits que ceux-ci avaient dans le capital de ladite société.

Ces parts sociales nouvelles seront créées jouissance dès leur création et seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes.

Compte tenu de la détention par la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, de la totalité des parts sociales composant le capital des sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER, sociétés bénéficiaires, l'associé unique prend acte et approuve l'absence de détermination d'un rapport d'échange de titre fondé sur des valeurs vénales pour la rémunération des apports, celle-ci étant fondée sur des bases conventionnelles qui ne revêtent pas de signification particulière, les trois sociétés bénéficiaires des apports étant en effet *in fine* contrôlées par les mêmes associés que ceux de la société scindée, et dans les mêmes proportions.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur nette de l'apport, soit 501.257 €, et la valeur nominale des parts sociales créées en rémunération de l'apport, soit 500.000 €, différence par conséquent égale à 1.257 €, constitue le montant de la prime de scission.

L'associé unique autorise la gérance à imputer, si elle le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la scission.

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte que le projet de scission ci-dessus a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE réunie ce jour et constate que les résolutions qui précèdent deviendront définitives au jour et du seul fait de l'approbation du projet de scission par l'associé unique des sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE ALTKIRCH et CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE GUEBWILLER et de l'augmentation corrélative de leur capital social.

En conséquence, la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE sera dissoute de plein droit et sans liquidation à la même date.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique prend acte de l'engagement pris dans le projet de scission par chacun des actionnaires de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE de conserver les titres créés par la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, société bénéficiaire des apports-scission réalisés par la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE en rémunération de ces apports, pendant une durée minimale de trois ans conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne pouvoir à la gérance à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

SIXIEME DECISION

L'associé unique constate que parmi les biens transmis par la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE figure une part de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS, société bénéficiaire, que cette société ne peut conserver.

En conséquence, l'associé unique décide d'annuler, sous la condition visée à la troisième décision, la part susvisée et de réduire le capital d'une somme de 1 euro correspondant à la valeur nominale de la part annulée, le capital social de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS se trouvant ainsi ramené de 500.001 € à 500.000 €.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, et sous la condition visée à la troisième décision, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6 - Apports.

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

" *Aux termes d'un projet de scission en date du 6 novembre 2006, approuvé par l'associé unique le 4 janvier 2007, il a été fait apport par la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, société anonyme au capital de 500.000 euros, sise à 68500 GUEBWILLER – 89 rue Théodore Deck – immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 917 021 255, de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable de SAINT-LOUIS pour une valeur nette de 501.257 €, lequel a été rémunéré par la création de 500.000 parts sociales de 1 € attribuées aux actionnaires de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, société scindée, proportionnellement aux droits que ceux-ci avaient dans le capital de ladite société, au titre d'une augmentation de capital de 500.000 €.*

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime de scission de 1.257 €.

La part sociale de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS dont était propriétaire la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, société scindée, a été annulée par l'associé unique le 4 janvier 2007 ; le capital social de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS a ainsi été réduit d'une somme de 1 € correspondant à la valeur nominale de la part annulée, se trouvant ainsi ramené de 500.001 € à 500.000 €.»

ARTICLE 7 - Capital

« *Le capital social est fixé à la somme de 500.000 €, divisé en 500.000 parts sociales numérotées de 1 à 500.000 d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :*

La Société civile BACHER et Associés Participations, *à concurrence de*
249.000 parts numérotées de 1 à 249.000

La Société civile Pierre KLEIN Participations, *à concurrence de*
166.000 parts numérotées de 249.001 à 415.000,

La Société civile Etienne KACHLER Participations,
85.000 parts numérotées de 415.001 à 500.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500.000 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant et l'associé unique.

Pour la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE
Associée unique
Monsieur Etienne KACHLER

Monsieur Jean-Frédéric BACHER – Madame Anne Gaëlle GOUJON
Co-gérants

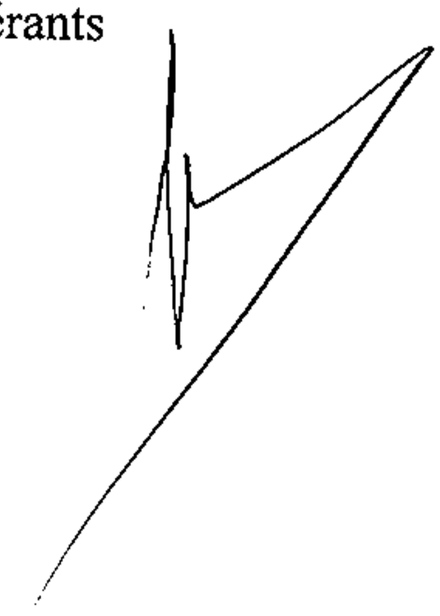

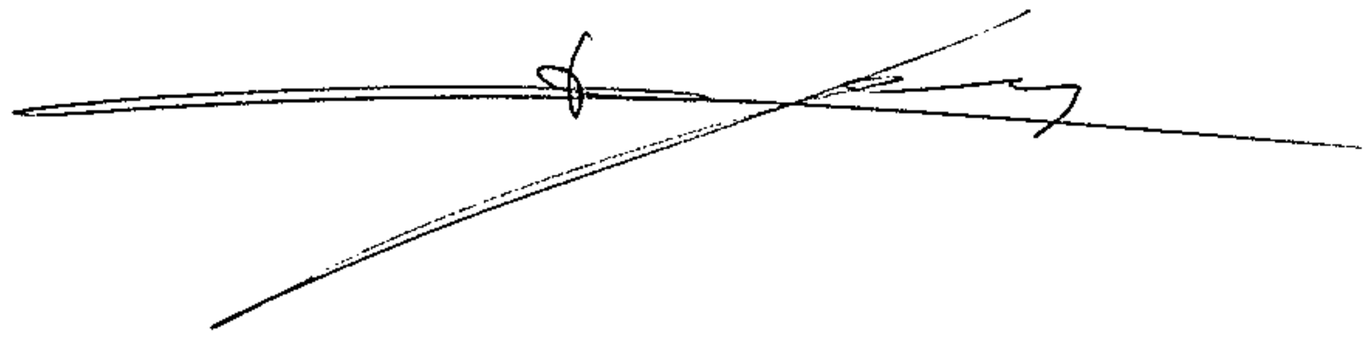

Enregistré à : SIE DE SAINT-LOUIS
Le 22/01/2007 Bordereau n°2007/34 Case n°4 Ext 44
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse

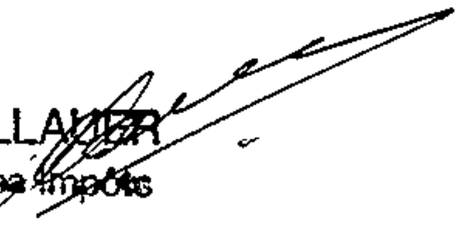

Béatrice WILLAUER
Contrôleuse des Impôts

06 B 577

Statuts

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 24 AVR. 2007

N° DU DEPOT : A 1260

LE GREFFIER

CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros

Siège social : 24 Avenue de Bâle – 68300 SAINT LOUIS

RCS MULHOUSE n° 491 199 097

STATUTS

Mis à jour le 4 janvier 2007

Certifiés conformes par le Gérant

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination Durée - Exercice social - Siège

ARTICLE 1 -FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par l'article 7-I de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

1 - La dénomination de la société est : **CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

2 - La société exercera son activité sous l'enseigne : C.F.C.A.

Elle pourra y adjoindre le nom de la localité du siège social.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale

ARTICLE 4 -DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2007.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 68300 SAINT-LOUIS – 24 Avenue de Bâle.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

Apports - Capital social - Parts sociales

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

La société Centre Fiduciaire et Comptable d'Alsace apporte en numéraire la somme de 1 euro correspondant à la totalité du capital.

Cet apport a été effectué ainsi qu'en atteste le certificat daté du 18 janvier 2006 établi par la Société Générale sise à 68100 MULHOUSE – 24 boulevard de l'Europe B.P. 1029.

Aux termes d'un projet de scission en date du 6 novembre 2006, approuvé par l'associé unique le 4 janvier 2007, il a été fait apport par la Société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, société anonyme au capital de 500.000 euros, sise à 68500 GUEBWILLER – 89 rue Théodore Deck – immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 917 021 255, de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable de SAINT-LOUIS pour une valeur nette de 501.257 €, lequel a été rémunéré par la création de 500.000 parts sociales de 1 € attribuées aux actionnaires de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, société scindée, proportionnellement aux droits que ceux-ci avaient dans le capital de ladite société, au titre d'une augmentation de capital de 500.000 €.
La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation du capital a représenté une prime de scission de 1.257 €.

La part sociale de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS dont était propriétaire la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE, société scindée, a été annulée par l'associé unique le 4 janvier 2007 ; le capital social de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS a ainsi été réduit d'une somme de 1 € correspondant à la valeur nominale de la part annulée, se trouvant ainsi ramené de 500.001 € à 500.000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 €, divisé en 500.000 parts sociales numérotées de 1 à 500.000 d'une valeur nominale de 1 € chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

La Société civile BACHER et Associés Participations, à concurrence de 249.000 parts numérotées de 1 à 249.000

La Société civile Pierre KLEIN Participations, à concurrence de 166.000 parts numérotées de 249.001 à 415.000,

La Société civile Etienne KACHLER Participations,
85.000 parts numérotées de 415.001 à 500.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500.000 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

ARTICLE 10 - CESSIONS DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux ou gratuit, entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, l'ascendant ou le descendant cessionnaire n'est pas associé.

   Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

2. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier ; toutefois la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III

Administration - Contrôle

ARTICLE 13 -NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

   Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

   Le ou les gérants sont désignés soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2. La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi. A défaut de décision de l'associé unique ou des associés, les fonctions de gérant seront gratuites. Le ou les gérants ont droit au remboursement de leur frais sur présentation de justificatifs.

3. Les devoirs, obligations et responsabilités des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

4. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société pour les actes entrant dans l'objet social ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'il en ont eu connaissance.

5. Chacun des gérants détient séparément tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, démission ou révocation.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

TITRE IV

décisions des associés

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

S'il n'y qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions, chaque associé a le droit de se faire représenter : par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux ; par son conjoint sauf si la société ne comprend que les deux époux ; par toute autre personne de son choix.

Les décisions des associés sont prises selon les modalités prévues par la loi, notamment :

1. Les décisions collectives sont obligatoirement prises en assemblée générale dans deux cas :
   - pour l'approbation annuelle des comptes,
   - lorsque la réunion a été demandée par un plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

   Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

   Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

   Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

5. Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

   La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

   Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

   Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

6. L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

   L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

   L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

   Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

ARTICLE 16 -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois le commissaire aux comptes ou à défaut le gérant doit établir un rapport spécial.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés, approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable au sens défini par la loi est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est proportionnelle à leurs apports. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. De même, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

Prorogation - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 19 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

- la liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction,

- le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif,

- le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique ou partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.